



Numéro de l'acte	2015-07-RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5.7.5

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2015**

### **QUESTION N°2015-07**

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE** : Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO) – Modification des statuts – PLUI – Plan de déplacement urbain – Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) Prise de compétence « Elaboration des PAVE »

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

---

La CASO s'est lancée en 2012 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacement Urbain (PDU). C'est la mise en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi dite ENE ou Grenelle II) qui a permis à la CASO, comme à bien d'autres structures intercommunales, de se lancer dans cette démarche.

La loi ALUR de mars 2014 (pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) est venue modifier et compléter les dispositions législatives en place en précisant le contenu des futurs documents d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de PLH et de PDU.

Concernant le volet PDU, l'article L 123-1 du code de l'urbanisme impose désormais depuis le 24 mars 2014, l'obligation d'intégrer les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (dits PAVE) :

« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces verts publics, prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il est important de rappeler qu'initialement, la loi de 2005 imposait à l'ensemble des communes françaises d'adopter, au plus tard le 22 décembre 2009, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Or, force est de constater à ce jour qu'aucune commune de l'agglomération n'a, a priori, approuvé ce document de programmation.

Pour satisfaire à la réglementation, il y a donc lieu que les communes réalisent dans les meilleurs délais ces documents communaux, ou que la CASO, après transfert de la compétence « élaboration d'un PAVE », réalise ce document à l'échelle intercommunale. C'est cette seconde solution qui semble la plus plausible.

### Le PAVE : éléments de définition

Pour rappel, selon la législation, le PAVE fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La commune ou l'EPCI en charge d'élaborer le PAVE doit examiner le degré d'accessibilité des voies présentes sur le territoire communal, afin de déterminer les mesures adéquates pour les rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Juridiquement, le PAVE précise :

- Les mesures susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal ou intercommunal
- Indique les délais de réalisation de ces mesures,
- Précise la périodicité de son évaluation,
- Définit quand et comment il pourra être révisé

### Le PAVE : méthodologie d'élaboration

L'élaboration d'un PAVE intercommunal nécessite de réfléchir à une méthode de travail qui rassemble un certain nombre de compétences. Il s'agit notamment de définir si le travail peut être réalisé en régie, en partie ou en totalité, avec un bureau d'études ... A ce jour, cette méthodologie est en cours de définition, et elle sera proposée dans un avenir proche au Conseil Communautaire.

Plusieurs paramètres devront être intégrés :

- L'obligation de publicité de la décision de débiter l'élaboration du PAVE, avec notamment transmission de cette décision aux commissions communales et intercommunales (qui sera très prochainement réactivée) pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- L'obligation de concertation avec les Autorités Organisatrices de Transport Urbain (AOTU ou AOM, Autorités Organisatrices de Mobilité) présentes sur le territoire handicapées ou de personnes à mobilité réduite, ...

Si la méthode doit être adaptée aux enjeux, plusieurs étapes sont incontournables :

- Elaboration d'un pré diagnostic du fonctionnement de la commune, pour identifier les enjeux, contraintes et projets d'aménagement identifiés (points noirs, abords des écoles ...)
- Réalisation d'un état des lieux de la voirie et des espaces publics
- Elaboration d'un plan d'action, avec recherche de solutions, identification des priorités d'action, à court, moyen et long terme, sous forme de programmation pluriannuelle, la mise en œuvre incombant au gestionnaire de voirie (à savoir bien souvent la commune) et non à la CASO

### Le PAVE : une prise de compétence nécessaire

Pour satisfaire à la réglementation, la CASO a donc l'obligation de réaliser un PAVE intercommunal au titre du PLUI valant PDU.

Pour cela, la CASO doit explicitement recevoir la compétence de la part des communes par un transfert opéré selon la procédure prévue à l'article L 5211 du CGCT.

La procédure prévoit la modification statutaire, décidée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des

communes membres, qui se prononcent dans les conditions reprises pour la création de la Communauté d'Agglomération, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune, pour se prononcer sur la modification proposée. Son silence à l'expiration du délai de trois mois vaut avis favorable tacite. Une fois les conditions de majorité remplies, Le Préfet du Département pourra prononcer la modification statutaire, par arrêté.

Ceci exposé, et après accord, de la Commission Urbanisme et Aménagement de l'Espace Communautaire en date du 30 septembre 2014, le Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages, a décidé de modifier les statuts de la CASO par une rubrique supplémentaire au chapitre 5, sous l'intitulé « autres compétences » : élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la prise de compétence « Elaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics » dits PAVE par la CASO.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 17 février 2015

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT